

DECRET N° 2025 / 01081 /PM DU 17 JUIN 2025  
**Fixant les règles régissant le processus de maturation des projets et programmes d'investissement public**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
Vu l'Ordonnance N°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
Vu la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;  
Vu la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;  
Vu la Loi N°2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé ;  
Vu le Décret N°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le Décret n°95-bis du 04 août 2015 ;  
Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu le Décret N°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**-(1) Le présent décret fixe les règles régissant le processus de maturation des projets et des programmes d'investissement public.

(2) Il détermine les modalités de maturation et de validation de la maturité d'un projet ou d'un programme d'investissement public.

(3) Le présent décret s'applique aux projets et programmes d'investissement public des Administrations et Institutions publiques, des Etablissements et Entreprises Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**ARTICLE 2.-** Au sens des dispositions du présent Décret, les définitions suivantes sont admises :

**Projet d'investissement public** : Initiative temporaire mise en place par l'Etat ou une entité publique pour créer et livrer un actif ou une immobilisation d'une durée supérieure ou égale à un an, en tenant compte de contraintes telles que le délai, le coût et la qualité.

**Programme d'investissement public** : Groupe ou collection limité dans le temps de projets d'investissement public, gouvernés et gérés de manière coordonnée pour atteindre des objectifs stratégiques et tirer des avantages qui ne pourraient être obtenus s'ils étaient gérés séparément.

**Produit d'un investissement public** : Actif ou immobilisation résultant de la réalisation d'un projet d'investissement public.

**Cycle de vie du projet** : Désigne un ensemble de phases définies au cours desquelles un projet est mené à bien depuis sa conception jusqu'à son achèvement.

**Chef de projet ou programme** : Personne désignée par l'autorité compétente pour diriger une équipe chargée d'atteindre les objectifs du projet ou du programme et de répondre aux attentes des parties prenantes.

**Maturation d'un projet ou d'un programme d'investissement public** : Phase du cycle de vie d'un projet ou d'un programme d'investissement public qui comprend l'ensemble des activités entreprises pour conduire ledit projet ou programme de l'initiation jusqu'au visa de maturité. Ces activités consistent à rendre disponibles tous les éléments nécessaires à la prise en compte des aspects administratifs, techniques, financiers, sociales, économiques, organisationnels, légaux, environnementaux et climatiques permettant la préparation de la réalisation du projet, ainsi que la préparation de l'exploitation et de la maintenance du produit de l'investissement.

**Visa de maturité** : Notification traduisant l'achèvement des formalités relatives à la maturation d'un projet ou d'un programme d'investissement public. Ce visa de maturité précède le *closing financier*, lequel marque l'achèvement de la maturation et traduit la disponibilité du financement requis pour le démarrage des travaux du projet ou sa mise en œuvre.

**Plan d'investissement public** : Planification opérationnelle des initiatives d'investissement public à un horizon correspondant à celui de la stratégie de développement en vigueur, et en vue d'atteindre les objectifs fixés dans son domaine d'action par cette stratégie.

**Portefeuille des projets et programmes d'investissement public** : Collection de projets et de programmes d'investissement public, gouvernés et gérés en groupe dans le but d'atteindre des objectifs stratégiques. Ces projets et programmes ne sont pas nécessairement interdépendants ou directement liés, mais ils sont tous unis pour la mise en œuvre réussie de la stratégie de l'entité publique.

**Structure de gestion de projets ou programmes** : Unité organisationnelle qui assure la gestion du portefeuille des projets et des programmes d'une entité. Dans une finalité d'efficacité et d'efficience de l'ensemble des investissements de la structure, le PMO évalue périodiquement l'ensemble du portefeuille pour constituer un tableau de bord des projets d'investissement public qui facilite la maîtrise du cycle complet de vie des projets et programmes du portefeuille.

**Guide de maturation** : Document qui décline les procédés et les étapes de la maturation d'un projet ou d'un programme.

**Guide d'étude et d'évaluation socioéconomique des projets et programme d'investissement** : Document qui décline les modalités de conduite des évaluations socioéconomiques d'un projet ou d'un programme d'investissement public.

**ARTICLE 3.-** Le processus de maturation des projets et des programmes d'investissement public contribue à l'atteinte des objectifs fixés par les politiques publiques et a notamment pour but :

- d'accroître l'efficacité et l'efficience de la dépense publique ;
- d'améliorer les performances des administrations et autres entités publiques par la promotion de la gestion axée sur les résultats ;

- de permettre une bonne maîtrise du coût, des délais et de la qualité de chaque projet et programme d'investissement public ;
- de s'assurer que les projets et les programmes d'investissement Public mis en œuvre sont les plus pertinents pour la réalisation des objectifs de développement ;
- de promouvoir la réussite des projets et des programmes d'investissement Public en termes de viabilité économique, sociale et environnementale.

**ARTICLE 4.-** (1) Les projets d'investissement public sont classés en quatre catégories à savoir les Projets de moindre envergure, les projets moyens, les grands projets et les mégas projets.

(2) Un Arrêté du Ministre en charge des Investissements Publics fixe les seuils pour chaque catégorie de projet.

**ARTICLE 5.-** (1) Un programme d'investissement public regroupe plusieurs projets, en vue de :

- soutenir la planification, la priorisation et la programmation des projets regroupés ;
- renforcer la responsabilisation des administrations pour les projets de moindre envergure ;
- favoriser l'intégration entre les projets pour renforcer leur fonctionnalité ;
- construire les synergies en vue de renforcer l'efficacité dans la conduite des projets ;
- mettre en œuvre un accompagnement plus efficace des Administrations Ingénieurs de l'Etat pour la maturation et l'exécution desdits projets.

(2) Les projets de moindre envergure, ainsi que les projets d'acquisitions récurrentes, répétitifs ou d'approvisionnements généraux sont préparés et mis en œuvre suivant le véhicule des programmes d'investissement public. La maturation de ces programmes comporte :

- une évaluation exhaustive des équipements ou des infrastructures existantes ;
- l'établissement d'une norme d'affectation des équipements ou infrastructures concernés ;
- l'identification des besoins de la structure en rapport avec la situation actuelle et la norme d'affectation des équipements ou infrastructures ;

- la préparation et la programmation des acquisitions en fonction des allocations budgétaires.

(3) Les programmes d'investissement public sont classés en quatre catégories à savoir : les programmes de moindre envergure, les programmes moyens, les grands programmes et les mégas programmes, suivant la classification du projet de coût le plus élevé dans le programme.

## **CHAPITRE II** **DEMARCHE DE MATURATION D'UN PROJET ET D'UN PROGRAMME** **D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**ARTICLE 6.-** La démarche de maturation d'un projet ou d'un programme d'investissement public comprend la phase de présélection et la phase de préparation.

### **SECTION I** **DE LA PHASE DE PRESELECTION**

**ARTICLE 7.-** (1) La présélection des projets et programmes d'investissement public constitue le premier stade d'un processus de maturation des projets et programmes avec une exigence de rationalisation et de qualité à l'entrée, garantissant que seuls les meilleurs choix d'investissement, alignés sur les objectifs stratégiques, sont retenus pour la préparation.

(2) La présélection des projets et des programmes d'investissement public a pour objectif :

- d'admettre à la préparation uniquement les projets ou les programmes dont la pertinence est avérée ;
- de planifier et d'indiquer les besoins en financement de la préparation des projets et programmes ;
- de mettre les projets et les programmes en cohérence sectorielle et ou intersectorielle dès leur initiation ;
- d'orienter les choix de commande publique pour chaque projet ou programme en indiquant une option préférentielle de mode de réalisation, notamment la Maîtrise d'Ouvrage Publique simple, le Partenariat Public Privé ou la conception réalisation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
*MS*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 8.-** La phase de présélection se décompose en trois étapes : l'élaboration de la Note Conceptuelle, l'évaluation de la proposition de projet ou de programme d'investissement public et la décision de présélection.

**ARTICLE 9.-** (1) Au stade de la présélection, le Maître d'ouvrage élabore une Note Conceptuelle du projet ou du programme d'investissement public qui est le principal document des travaux de présélection.

(2) La Note Conceptuelle est un document de présentation sommaire du projet ou du programme, servant de base pour évaluer sa pertinence et sa conformité par rapport aux onze (11) points suivants :

- présentation du projet ou du programme d'investissement public, vérification de sa justification, de son intérêt, de la capacité du projet ou du programme à répondre au(x) besoin(s) identifié(s), ainsi que l'analyse de sa cohérence avec ceux déjà réalisés, en cours de réalisation ou en préparation ;
- évaluation approximative des coûts et avantages du projet ou du programme d'investissement public, ainsi que des capacités du budget de l'Etat à soutenir le projet ou le programme concerné ;
- évaluation et comparaison d'une gamme d'alternatives complètes au projet ou au programme d'investissement public ;
- évaluation de la pérennité (exploitation et maintenance) du projet ou du programme d'investissement public ;
- estimation de la contribution du projet ou du programme d'investissement public à l'emploi, au développement économique, social et local ;
- orientation des spécifications techniques du projet ou du programme d'investissement public vers l'usage des matériaux locaux ;
- identification préliminaire des risques et contraintes potentiels ;
- évaluation de la sensibilité environnementale et climatique ;
- identification, le cas échéant, des besoins et des modalités d'accès au foncier ;
- évaluation, basée sur une analyse coût avantage, des modalités optimales de commande publique pour la conduite du projet ou du programme d'investissement Public, notamment le recours potentiel aux partenariats public-privé ou aux contrats de conception-réalisation ;
- planification des activités à conduire pour la préparation du projet ou du programme d'investissement public, l'évaluation de leurs coûts et l'identification des modalités de leurs financements.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
*mg*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 10.-** (1) Sur la base des informations fournies par la Note Conceptuelle visée à l'article 9 ci-dessus, les instances compétentes indiquées dans le présent décret, procèdent à une évaluation de la pertinence du projet ou du programme d'investissement Public.

(2) L'évaluation visée à l'alinéa (1) ci-dessus, donne lieu à la notification d'un Avis favorable ou défavorable de la présélection du projet ou du programme d'investissement public.

(3) La notification de la présélection visée à l'alinéa (2) ci-dessus indique notamment la dénomination, le coût estimatif, le Maître d'Ouvrage, la modalité de réalisation envisagée et la catégorie du projet ou du programme d'investissement Public et l'avis de l'instance compétente.

(4) La notification de la présélection donne lieu à son admission à l'étape de préparation du projet ou du programme.

(5) Seuls les projets et les programmes d'investissement public présélectionnés peuvent faire l'objet d'allocations budgétaires en ressources internes ou externes pour la conduite de la préparation des dossiers de maturité desdits projets ou programmes.

## **SECTION II** **DE LA PHASE DE PREPARATION DES PROJETS ET DES** **PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**ARTICLE 11.-** (1) Dès la notification de l'avis favorable de présélection du projet ou du programme d'investissement Public, le Maître d'Ouvrage, ou le cas échéant l'Autorité compétente procède à la désignation d'un Chef de Projet ou de programme.

(2) Le Chef de Projet ou de programme visé à l'alinéa 1 assure la coordination des activités du projet ou du programme d'investissement Public. A ce titre, il a pour mission :

- de coordonner les activités du projet ou du programme, chacune desdites activités pouvant faire l'objet d'un marché public ;
- de proposer et coordonner la mise en œuvre d'un programme de travail pour les activités du projet ou du programme ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
mf  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- d'arbitrer et approuver les documents intermédiaires et finaux, et les soumettre à la validation du Maître d'Ouvrage ;
- de suivre les budgets, les délais et la qualité des études préparatoires et des travaux ;
- d'évaluer et gérer les facteurs de risques ;
- de rendre compte au Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 12.-** (1) Au stade de la préparation du projet ou du programme d'investissement public, le Maître d'ouvrage conduit des études permettant de disposer de toutes les données de base et de l'ensemble des informations administratives, techniques, stratégiques, économiques, financières, légales, organisationnelles, sociales, environnementales et climatiques nécessaires à la bonne réalisation du projet ou du programme.

(2) Les études visées à l'alinéa 1 ci-dessus permettent de disposer des documents requis pour l'évaluation adéquate de la viabilité prévisionnelle du projet ou du programme.

(3) La conduite des études nécessite la consultation des parties prenantes, bénéficiaires directs ou non, en liaison avec les CTD, les communautés bénéficiaires et les organisations de la société civile concernées par le projet ou le programme.

### **SOUS-SECTION I** **DU CONTENU DES ETUDES**

**ARTICLE 13.-** Au plan technique, les études de faisabilité comportent notamment, l'évaluation des technologies existantes et leur pertinence, la définition des exigences géotechniques, le dimensionnement des infrastructures, l'analyse des infrastructures connexes nécessaires, ou toute autre étude indispensable et nécessaire, en fonction du type de projet ou de programme à réaliser.

**ARTICLE 14.-** (1) Au plan domanial, la préparation du projet ou du programme, lorsqu'il s'agit d'un projet d'infrastructure, est marquée, le cas échéant, par la libération des emprises ou du site, qui s'opère par la signature des actes de Déclaration d'Utilité Publique, de classement, d'expropriation, d'incorporation, de déclassement, d'indemnisation ou d'affectation, ou tout autre acte justifiant de la disponibilité du site.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
V/S  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, et la preuve de la programmation dans la première année du Cadre de Dépenses à Moyen Terme ou dans le budget de la structure, du montant des indemnisations des personnes expropriées ou du coût d'acquisition des assiettes foncières concernées, sont des préalables au visa de maturité du projet ou du programme d'investissement Public et au *closing financier* sur financements internes ou externes.

**ARTICLE 15.-** (1) Sur le plan des mesures prévisionnelles d'exploitation à prendre, pour la bonne mise en service du produit de l'investissement public et sa bonne exploitation, les études doivent permettre d'anticiper les effets induits par le projet ou le programme d'investissement Public sur les populations bénéficiaires, en termes de changement, de renforcement et ou d'amélioration par rapport à la situation initiale du projet ou du programme.

(2) Les mesures citées à l'Alinéa 1 ci-dessus concernent notamment :

- l'identification des potentiels bénéficiaires du produit de l'investissement public et l'évaluation de la demande potentielle ;
- la formulation des conditions de la bonne exploitation du produit de l'investissement public ;
- l'élaboration du plan prévisionnel d'affectation des ressources humaines nécessaires à la bonne exploitation du produit de l'investissement public ;
- l'identification des infrastructures connexes ou d'accompagnement qui permettront la bonne exploitation des produits du projet ou du programme et l'évaluation des coûts de leurs réalisations ;
- l'évaluation des charges récurrentes prévisionnelles liées à la mise en exploitation du produit d'un investissement public.

**ARTICLE 16.-** (1) Sur le plan des mesures prévisionnelles nécessaires à la viabilité et la pérennité des produits du projet ou du programme d'investissement Public, les études doivent permettre d'indiquer comment exploiter et maintenir le produit de l'investissement public à un niveau technologique satisfaisant pour en tirer toute la valeur et tous les bénéfices attendus des utilisateurs.

(2) Les mesures citées à l'alinéa 1 ci-dessus sont consolidées dans un plan prévisionnel de maintenance et d'entretien précisant pour chaque année, les coûts prévisionnels de maintenance et d'entretien.

9

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
*mp*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 17.-** Au plan du retour d'expérience, les études doivent permettre de capitaliser tous les enseignements positifs ou négatifs tirés de projets ou de programmes d'investissement public similaires en cours ou achevés.

**ARTICLE 18.-** (1) Sur le plan des risques, les études doivent permettre d'identifier, d'analyser les risques qualitatifs ou quantitatifs et de proposer des mécanismes de mitigation desdits risques. Il en résulte une matrice des risques qui favorise la surveillance et la maîtrise des risques aussi bien en phase de construction que d'exploitation et de maintenance.

(2) Le management des risques visés à l'alinéa 1 ci-dessus porte sur toutes les étapes du cycle de vie du projet ou du programme d'investissement Public.

**ARTICLE 19.-** (1) Sur le plan environnemental et social, les études doivent permettre de disposer du certificat de conformité environnementale et sociale, ou tout autre acte justifiant de la Conformité Environnementale et Sociale, délivré conformément au cadre réglementaire en vigueur.

(2) Les aspects sociaux mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont déclinés dans un plan d'accompagnement social et économique, ainsi que dans un plan de protection des populations qui renseignent sur :

- le nombre de bénéficiaires directs de la réalisation du projet ou du programme;
- la localisation du projet ou du programme et son impact sur les indicateurs d'offre de service public dans la zone géographique ;
- le nombre d'emplois direct créés pendant la phase de mise en œuvre du projet ou du programme ;
- la prise en compte du Genre ;
- le respect des principes sociaux fondamentaux et la prise en compte des approches sociales de gestion des projets ou des programmes, en particulier les mesures d'atténuation, d'élimination ou de compensation des risques humains et sociaux ;
- la contribution à la conservation et à la promotion de l'héritage culturel.

(3) Au plan climatique, les études renseignent sur :

- la capacité de réduction des Gaz à Effet de Serre ;
- la capacité du projet ou du programme à éviter la perte de la biodiversité à travers un plan de gestion dédié ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
M  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- la résilience de l'écosystème du projet ou du programme aux changements climatiques ;
- la pertinence de l'analyse cout-bénéfice des mesures climatiques du projet ou du programme ;
- la durabilité des mesures climatiques ;

**ARTICLE 20.-** (1) Les études permettent de disposer d'un calendrier prévisionnel d'exécution, de décaissement des financements et de mise en service du produit du projet ou du programme.

(2) Les études permettent de disposer d'une évaluation des dépenses courantes nécessaires à la mise en œuvre du projet ou du programme d'investissement Public, notamment le suivi et le contrôle administratif des travaux, la réception des prestations, la passation des marchés à travers le dossier de consultation des entreprises et le Dossier d'Appel d'offres.

(3) Les études permettent également de disposer des dossiers d'Appels d'Offres requis pour la maîtrise du calendrier prévisionnel du projet ou du programme.

## **SOUS-SECTION II** **DES IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS DES PROJETS ET PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**ARTICLE 21.-** (1) A la phase de préparation, chaque Maître d'ouvrage élabore un rapport d'impacts économique et financier qui vérifie l'adéquation des objectifs par rapport aux besoins et enjeux ou problèmes à résoudre, identifie les mesures pouvant permettre de renforcer l'impact économique et financier du projet ou du programme, et mesure sa plus-value et les changements escomptés à l'issue de sa mise en œuvre.

(2) Le rapport d'impacts économique et financier visé à l'Alinéa précédent comporte notamment :

- la vérification de l'alignement du projet ou du programme avec les options stratégiques de développement et d'aménagement du territoire, notamment les politiques de promotion du patriotisme économique et du contenu local ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- une analyse de l'impact budgétaire du projet ou du programme, prenant en compte les charges récurrentes et le cas échéant les Fonds de Contrepartie ;
- la mise en cohérence sectorielle et intersectorielle du projet ou du programme avec tous les autres projets et programmes envisagés, développés, exécutés ou achevés dans son voisinage ;
- l'identification des potentiels de développement économiques des territoires traversés par le projet ou le programme ;
- l'analyse de la rentabilité économique et financière de l'investissement public ;
- l'indication des solutions techniques pouvant être mises en place pour un usage préférentiel des matériaux locaux, des personnels nationaux et des PME locales dans le cadre de la mise en œuvre du projet ou du programme. Ou le cas échéant, la démonstration de l'indisponibilité des matériaux locaux et ou des personnels nationaux à même d'accompagner la réalisation du projet ou du programme ;
- les indicateurs socio-économiques pertinents du projet ou du Programme, notamment une description chiffrée des situations de référence et finale du projet ou du programme ;

(3) Le contenu local mentionné à l'alinéa 2 fait référence à la main d'œuvre locale, la monnaie locale, les services locaux, les matériaux locaux et les transferts de compétence mis en œuvre dans la réalisation d'un projet ou d'un programme

(4) Les potentiels de développement économiques identifiés dans les territoires traversés par le projet ou le programme, font l'objet d'études Sommaire, à la charge du projet ou du programme.

(5) Au terme de la mise en œuvre de chaque projet ou programme, une analyse d'impacts économique et financier ex-post est conduite pour évaluer la réalisation des objectifs du projet ou du programme en rapport avec le rapport d'impacts économique et financier conduit lors de la phase de préparation.

(6) Le Ministre en charge des investissements publics est l'Ingénieur de l'Etat pour la conduite des études d'impact économique et financier.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GENERAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUETES  
 mg  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

(7) Un Arrêté du Ministre en charge des investissements publics précise les modalités de conduite des études d'impacts économique et financier, ainsi que le contenu des rapports visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

**SOUS-SECTION III**  
**DU CAS SPECIFIQUE DES PROGRAMMES ET DES PROJETS**  
**D'INVESTISSEMENT PUBLIC ENVISAGES EN PARTENARIAT PUBLIC-**  
**PRIVES, EN CONCEPTION-REALISATION OU SUR FINANCEMENT**  
**EXTERIEUR**

**ARTICLE 22.-** (1) Pour les projets ou programmes envisagés en Partenariat Public Privé et à la phase de la présélection, le Maître d'Ouvrage réalise l'analyse comparative sommaire des modalités optimales de commande publique visée à l'article 9, en se fondant notamment sur :

- les leçons apprises de projets ou de programmes similaires en Partenariat Public Privé, réalisés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- une analyse financière sommaire, indiquant notamment la capacité du projet ou du programme à générer des revenus, le cas échéant ;
- toute autre étude ou analyse à la diligence du Maître d'Ouvrage.

(2) Seuls les projets et les programmes présélectionnés comme tels dans les conditions définies à l'article 10 sont admis à la phase de préparation en mode Partenariat Public Privé.

(3) Aux phases de présélection et de préparation, le projet ou le programme envisagé en Partenariat Public Privé est mis en cohérence sectorielle et intersectorielle avec tous les autres projets et programmes envisagés, développés, exécutés ou achevés dans les territoires concernés.

(4) A la phase de la préparation, les projets et les programmes envisagés en Partenariat Public Privé, font l'objet d'études de faisabilité aux plans technique, économique, financier, juridique, organisationnel, social, environnemental et climatique suivant les modalités et les exigences définies dans les guides élaborés par l'organisme expert en matière de Partenariat Public Privé.

(5) A la phase de préparation, le Maître d'ouvrage du projet ou du programme envisagé en Partenariat Public Privé élabore un rapport d'impacts économique et financier suivant les dispositions du présent Décret.

(6) L'évaluation des études de faisabilité des projets et des programmes en Partenariat Public Privé, et la procédure d'instruction desdits projets et programmes se fait conformément à la réglementation en vigueur.

(7) En cas d'échec de la procédure de Partenariat Public Privé, le Maître d'ouvrage qui souhaite instruire le projet suivant l'approche de la Maîtrise d'Ouvrage Publique le soumet à nouveau à l'évaluation de la phase de présélection visée à l'article 10.

**ARTICLE 23.-** (1) Seuls les projets ou les programmes présélectionnés dans les conditions définies à l'article 10 sont admis à la phase de préparation en mode conception-réalisation.

(2) A la phase de la préparation, les projets ou les programmes envisagés en mode conception-réalisation, font l'objet d'une approbation de conception-réalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) En cas d'échec de la procédure de Conception-réalisation, le Maître d'ouvrage qui souhaite instruire le projet ou le programme suivant l'approche de la Maîtrise d'Ouvrage Publique le soumet à nouveau à l'évaluation de la phase de présélection conformément à l'article 10.

**ARTICLE 24.-** (1) La démarche de présélection permet d'obtenir assez tôt une validation des autorités sur l'opportunité de la réalisation d'un projet ou d'un programme sur financement extérieur, et d'orienter, le cas échéant, le financement de la préparation du projet ou du programme vers les ressources du ou des partenaire(s) concerné(s).

(2) La modalité du financement extérieur étant indiquée à la phase de la présélection, la préparation du projet peut déjà être adaptée aux procédures spécifiques du bailleur de fonds concerné, notamment sur les aspects institutionnels et de sauvegarde environnementale, sociale et foncière.

(3) La préparation du projet ou du programme sur financement extérieur met un accent sur l'évaluation précise et la programmation des

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

contributions attendues de l'Etat pour la réalisation du programme ou du projet, ainsi que le renforcement des capacités de la structure bénéficiaire pour lui permettre de conduire durablement et de manière autonome les activités du projet ou du programme.

(4) L'attribution du visa de maturité à un projet ou programme à financement extérieur est également conditionnée par l'évaluation précise et l'examen par les structures compétentes, du cadre institutionnel et organisationnel du projet ou du programme sur financement extérieur.

(5) Le visa de maturité est un préalable au *closing financier* du projet ou du programme sur financement extérieur.

(6) L'attribution d'un visa de maturité pour un programme sur financement extérieur est également conditionnée par l'achèvement des formalités relatives à la maturation des activités clés du programme.

**ARTICLE 25.-** La maturation des projets et des programmes des missions diplomatiques et des postes consulaires du Cameroun à l'étranger est soumise à des mesures adaptatives précisées dans le Guide de maturation des Projets et Programmes d'investissement Publics.

#### **SOUS-SECTION IV** **DE LA PREPARATION DES GRANDS ET MEGAS PROJETS**

**ARTICLE 26.-** (1) Les grands et mégas projets sont mis en œuvre dans une démarche d'écosystème dans laquelle le périmètre du grand ou du méga projet comprend :

- le grand ou le mega projet principal ;
- les infrastructures nécessaires à la fonctionnalité et au rendement optimal du projet principal ;
- les études d'identification des opportunités de développement public ou privé, pouvant être valorisées dans les territoires concernés par le projet principal ;
- les infrastructures à même de créer des conditions favorables à la réalisation des opportunités de développement identifiées dans les territoires concernés par le projet principal.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Maître d'ouvrage du grand ou du méga projet procède dès la phase de présélection à l'identification exhaustive des projets à inclure dans l'écosystème visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

**ARTICLE 27.-** Après son approbation par les instances de maturation indiquées dans le présent décret, le Ministre en charge des Investissements Publics soumet, pour les cas des grands ou méga projets jugés complexes la Note conceptuelle y relative, tenant compte de l'écosystème visé à l'article 26, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour la décision finale de présélection.

**ARTICLE 28.-** (1) Le grand ou le méga projet principal et les projets de son écosystème visé à l'article 26, sont préparés et exécutés avec une Maîtrise d'ouvrage unique, un processus de préparation unifié et un financement global pouvant être séquencé dans le temps selon les phases fonctionnelles du projet.

(2) Aux phases de présélection et de préparation, le grand ou le méga projet est mis en cohérence sectorielle et intersectorielle avec tous les autres projets et programmes envisagés, développés, exécutés ou achevés dans les territoires concernés.

(3) Pour la préparation du grand ou du méga projet principal et des projets de son écosystème visé à l'article 26, le Maître d'Ouvrage se fait accompagner par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sur les aspects juridiques, techniques et financiers.

(4) La préparation et la mise en œuvre du grand ou du méga projet et des projets de son écosystème sont coordonnées par une Unité de Gestion de Projet existante ou dédiée, mise en place par la Maître d'Ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur.

(5) Pour chaque grand projet et méga projet, l'administration en charge des investissements publics procède à une contre-expertise des éléments de maturité préparés par le Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 29.-** Après son approbation par les instances de maturation indiquées dans le présent décret, le Ministre en charge des Investissements Publics soumet pour les cas des grands ou méga projets jugés complexes le rapport d'analyse y relatif, tenant compte de l'écosystème visé à l'article 26,

au Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour décision finale d'attribution du visa de maturité

**ARTICLE 30.-** (1) A une fréquence semestrielle, le Ministre en charge des investissements publics adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les rapports sur l'état de préparation des grands et mégas projets ou programmes ;

(2) Le rapport visé à alinéa 1 ci-dessus indique pour chaque grand et méga projet ou programme, une analyse de l'exécution physique et financière, la consommation des délais et leurs incidences sur la réalisation des objectifs assignés au projet ou au programme.

### **SOUS-SECTION V** **DE LA DELIVRANCE DU VISA DE MATURITE**

**ARTICLE 31.-** (1) Au terme de la préparation du programme ou du projet, le Maître d'Ouvrage élabore un rapport d'analyse résumant le processus de maturation du projet ou du programme et indiquant les principales conclusions des études réalisées.

(2) Sur la base des informations fournies au terme de la préparation du programme ou du projet, les instances compétentes indiquées dans le présent Décret, procèdent à une évaluation des dossiers de maturation du projet ou du programme.

(3) Au cas où l'évaluation visée à l'alinéa (2) ci-dessus est favorable, elle donne lieu à la délivrance, suivie de la notification, du visa de maturité du projet ou du programme.

(4) Le visa de maturité est délivré en faveur d'un projet ou d'un programme pour une durée de cinq (05) ans. Après ce délai, le Maître d'ouvrage, qui souhaite engager la mise en œuvre du projet ou du programme, est tenu de solliciter à nouveau la présélection dudit projet ou du programme, et ensuite la mise à jour des études qui le nécessitent.

(5) En cas de modification de la structuration du coût du projet de plus de 30%, le visa de maturité devient caduque.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
*mf*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**CHAPITRE III**  
**DE L'IMPORTANCE DU PROCESSUS DE MATURATION DANS LA**  
**PROGRAMMATION DES PROJETS ET PROGRAMMES**  
**D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**SECTION I**  
**DU PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES**  
**D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**ARTICLE 32.-** (1) Le Plan d'investissement permet :

- de constituer à l'horizon de la stratégie, une liste de projets ou de programmes d'investissement bien identifiés, pas forcément maturés, à même d'atteindre la cible stratégique, et sur lesquels toutes les parties prenantes concentreraient les énergies pour leur maturation et leur réalisation ;
- de permettre de voir venir les nouveaux projets, qui sont progressivement préparés, et pris en compte dans la programmation budgétaire ;
- de favoriser une planification opérationnelle des initiatives d'investissement public de l'administration ;
- de constituer en amont de la maturation, une liste de projets et de programmes potentiels pouvant faire l'objet d'une étude d'opportunité.

(2) La démarche détaillée d'élaboration du plan d'investissement visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est précisée dans le Guide de maturation des Projets et Programmes d'investissement Publics.

**ARTICLE 33.-** (1) La gestion d'un portefeuille de projets et de programmes est une démarche interne à une structure et qui vise à :

- coordonner l'ensemble des projets et des programmes de la structure pour les aligner avec les objectifs stratégiques ;
- optimiser l'utilisation des ressources dans un contexte où les besoins de financement pour réaliser tous les projets conformément aux calendriers de mise en œuvre initialement envisagés dépassent largement le financement disponible ;
- optimiser les projets et les programmes en fonction de la gestion des risques ;
- prioriser les projets et les programme de la structure et adapter les priorités en fonction des évolutions internes et externes.

18

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
*mf*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La gestion d'un portefeuille de projets et programmes visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait suivant les deux phases précisées dans le Guide de maturation des Projets et Programmes d'investissement Publics, que sont l'établissement de la situation actuelle d'un portefeuille et la rationalisation d'un portefeuille.

## **SECTION II** **DE LA GESTION DE LA BANQUE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**ARTICLE 34.-** (1) La maturation, la mise à jour de la Banque des projets d'investissement Public et la gestion du portefeuille des projets et programmes sont des processus permanents. Ils sont conduits tout au long de l'année dans toutes les administrations publiques, les Etablissements Publics, les Entreprises Publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Chaque administration et Institution Publique a la responsabilité de la gestion de sa Banque des projets d'investissement Public.

(3) La présélection d'un projet ou d'un programme d'investissement Public est un préalable à son inscription dans la Banque des projets d'investissement Public.

(4) Le Ministère en charge des investissements publics assure la centralisation, la consolidation et le pilotage des Banque des projets d'investissement Public détenus par les Administrations publiques.

(5) En phase de maturation du projet ou du programme, les éléments de maturité produits sont intégrés progressivement dans la Banque des projets d'investissement Public, pour la mise à jour des informations sur ledit Projet ou programme.

**ARTICLE 35.-** (1) Une fois par semestre, toutes les Administrations et Institutions publiques, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées font tenir au Ministre en Charge des Investissements Publics, sur support numérique et physique, toutes les études réalisées pour les projets et programmes dans la catégorie des moyens, des grands et des mégas.

(2) Sur la base de la Banque des projets d'investissement Public, une plateforme d'informations en ligne est déployée pour informer le public sur les projets et programmes d'investissement public à l'étude ou en cours de mise en œuvre.

**ARTICLE 36.-** (1) Un Identifiant Unique est attribué à chaque projet ou programme d'investissement publics au moment de son inscription dans la Banque des Projets d'Investissement Public.

(2) Pour une consolidation de l'information sur chaque projet ou programme, toutes les activités en lien avec ce projet ou un programme sont associées à l'Identifiant Unique dudit projet ou du programme. Il s'agit notamment des études préparatoires, des opérations de contractualisation, des opérations budgétaires et comptables, des opérations de maintenance et de réhabilitation.

(3) Pour permettre la consolidation du coût de chaque projet ou programme, toutes les opérations budgétaires en dépenses courantes ou en capital relevant de ce projet ou programme sont associées à son Identifiant Unique .

(4) Un Arrêté du Ministre en charge des investissements publics précise la codification de l'Identifiant Unique.

### **SECTION III** **DE LA PROGRAMMATION DES PROJETS ET PROJETS ET** **PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**ARTICLE 37.-** (1) Le Ministre en charge des investissements publics élabore chaque année un Programme d'Investissement Prioritaire, outil de programmation des projets et programmes prioritaires du Gouvernement sur une période de trois (03) ans.

(2) Seuls les projets et programmes présélectionnés dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, peuvent être inscrits dans le Programme d'Investissement Prioritaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Seuls les projets et programmes revêtus d'un visa de maturité dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus, peuvent être inscrits dans la première année du Programme d'investissement Prioritaire.

**ARTICLE 38.-** (1) Le Ministère en charge des investissements publics organise chaque année une conférence de maturation des projets et programmes d'investissement public des Administrations et Institutions publiques, sanctionnée par l'élaboration d'un rapport global de maturité des projets et programmes et d'une liste de projets et programmes matures.

(2) Le rapport visé à l'Alinéa 1 ci-dessus, comporte également une évaluation de la mise en œuvre du dispositif de maturation des projets dans les Administrations et Institutions Publiques, dans les Etablissements et Entreprises Publics, et dans les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(3) Le rapport visé à l'Alinéa 1 ci-dessus est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**ARTICLE 39.-**(1) La programmation budgétaire d'un projet ou d'un programme d'investissement public dans la première année du Cadre des Dépenses à Moyen Terme et son inscription dans le budget annuel sont subordonnés à l'obtention du visa de maturité pour ce projet ou ce programme.

(2) Les Cadres des Dépenses à Moyen Terme visés à l'alinéa 1 et l'indication de l'attribution du visa de maturité à chaque projet programmé sont examinés lors des Conférences Elargies de Programmation Budgétaire et de la Performance Associée.

(3) L'inscription d'un projet ou d'un programme revêtu du visa de maturité dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme ou dans les budgets annuels peut-être reportée d'une à quatre années en raison des contraintes apparues lors de la gestion du portefeuille de l'administration ou de l'Institution Publique.

(4) Au cours de l'exécution du budget, les projets ou les programmes d'investissement public devant bénéficier d'une allocation budgétaire par les mécanismes de virement de crédit, de Délégation ponctuelle ou toute autre modalité, doivent au préalable justifier d'un visa de maturité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(5) Les allocations budgétaires indiquées dans les Cadres des Dépenses à Moyen Terme ou dans les budgets annuels doivent permettre de rendre disponible au moins une tranche fonctionnelle de chaque projet.

(6) L'admission en Commission de Passation des Marchés Publics est conditionnée :

- pour les études de faisabilité d'un projet ou programme, par une notification de présélection dudit projet ou programme d'investissement public ;
- pour les travaux d'un projet ou programme, par le visa de maturité dudit projet ou d'un programme d'investissement public concerné.

#### **CHAPITRE IV :** **DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET ET D'UN** **PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**ARTICLE 40.-** (1) La Conduite du processus de maturation d'un projet ou d'un programme d'investissement public relève de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

(2) Le financement des études, du processus de délivrance des actes administratifs ou des indemnisations se fait sur le budget de l'administration ou de la structure initiatrice du projet, ou toute autre source de financement prévue par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 41.-** (1) Tous les acteurs de la chaîne de maturation d'un projet ou d'un programme engagent personnellement leur responsabilité dans les actes qu'ils posent.

(2) Les bureaux d'études techniques, prestataires impliqués dans la réalisation des études des projets et programmes d'investissement public sont tenus pour responsables de la qualité des études produites ou réalisées et assument l'imputabilité des malfaçons, des insuffisances et carences notoires constatées.

(3) Chaque expert recruté par un Bureau d'Etudes Techniques et intervenant dans la réalisation d'une étude liée à un projet et ou un programme d'investissement public est tenu d'endosser dans le rapport

22

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

d'étude, son niveau de responsabilité dans la qualité et l'exhaustivité de l'étude réalisée..

**ARTICLE 42.-** (1) Le pilotage de la maturation des projets et programmes d'Investissement Public permet, à tous les échelons de l'administration publique, de renforcer le rôle des Administrations Ingénieurs de l'Etat ou des organismes spécialisés dans les domaines concernés.

(2) Les administrations qui assument les missions d'ingénieurs de l'Etat et les organismes spécialisés dans les domaines concernés, ont la responsabilité de l'accompagnement des Maîtres d'ouvrages dans la réalisation des études de maturation, et la délivrance des autorisations administratives, nécessaires à la maturation du projet.

(3) Les Maîtres d'ouvrage sont tenus de solliciter l'avis des administrations qui assument les missions d'ingénieurs de l'Etat et les organismes spécialisés dans les domaines concernés, sur :

- les Termes de référence des études de maturation ;
- les versions provisoires des études de maturation, avant leur sanction par les Commissions de Suivi et de Recette Technique.

(4) Les avis visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont délivrés dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des dossiers. Passé ce délai le Maître d'Ouvrage poursuit la conduite de ses études de maturation.

(5) En sus de l'accompagnement et de la validation en amont des études, les avis techniques des Administrations Ingénieurs de l'Etat et des organismes spécialisés visées à l'Alinéa 1 ci-dessus, sont requis en aval, lors de l'examen du dossier de maturité des projets et des programmes.

(6) Pour les travaux d'infrastructures, la maturation du projet est conduite par les administrations ou les organismes initiateurs avec l'appui du Ministère en charge des travaux publics, Ingénieur de l'Etat.

**ARTICLE 43.-** (1) Dans la phase de préparation d'un programme d'investissement public, les projets contenus dans un programme ne doivent pas nécessairement être identifiés et ou préparés avec tous les niveaux de détails requis.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La validation de la préparation des Programmes d'investissement porte sur l'analyse de l'opportunité et le cadre d'intervention, notamment la nature des projets, le cadre d'identification des projets, la répartition spatiale des interventions, la cohérence des projets pour atteindre l'objectif global du programme, la durée, ainsi que le cadre organisationnel du programme.

(3) Chaque programme d'investissement public indique la Commission de maturation qui sera en charge de l'évaluation de l'état de maturation de ses projets.

**ARTICLE 44.**-(1) Chaque Chef de département ministériel, chef d'Institution Publique, , Chef de l'exécutif d'une Collectivité Territoriale Décentralisée est tenu :

- d'assurer le renforcement des capacités et la formation permanente de son personnel impliqué dans la gestion des projets, et des membres des instances d'évaluation de l'état de maturité des projets et des programmes placés sous sa responsabilité ;
- de transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin, au Ministre en Charge des Investissements Publics, un rapport indiquant la situation du personnel impliqué dans la gestion des projets et un plan de formation desdits personnels.

(2) Le Ministre en charge des Investissements Publics transmet chaque année au Premier Ministre, Chef du Gouvernement un plan de formation des personnels impliqués dans la gestion des projets et programmes, et des membres des instances d'évaluation de l'état de maturité des projets et des programmes dans les administrations et institutions publiques.

(3) Le renforcement des capacités et la formation permanente des personnels impliqués dans la gestion des projets au sein des Etablissements et Entreprises publics sont garantis annuellement auxdits personnels à la diligence des organes dirigeants.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
N°  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**SECTION I**  
**DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET ET D'UN**  
**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT AU NIVEAU DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES DECENTRALISEES**

**ARTICLE 45.-** (1) La banque des projets d'investissement public de chaque Collectivité Territoriale Décentralisée est constituée des projets et des programmes initiés par la Collectivité et relevant ou non des compétences transférées à ladite collectivité.

(2) L'état de maturité des projets et programmes initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, ne relevant pas des compétences transférées et sollicitant un financement ou une garantie sur le budget de l'Etat central, est sanctionné par les administrations ou institutions publiques dont relève chacun desdits projets ou programmes.

**ARTICLE 46.-** Pour la maturation de leurs projets et programmes, les exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficient, au cas où les compétences nécessaires ne sont pas disponibles en internes, d'un accompagnement étroit des représentants locaux des Administrations Ingénieurs de l'Etat.

**ARTICLE 47.-** (1) Il est institué dans chaque Collectivité Territoriale Décentralisée, selon le cas, une Commission Interne de Maturation des projets et des programmes d'Investissement Public.

(2) Placée sous la présidence du Secrétaire Général de la Collectivité et la coordination du Responsable Technique et de celui en charge des ressources financières, la Commission Interne de Maturation visée à l'alinéa (1) ci-dessus comprend notamment :

- deux (02) représentants de la CTD ;
- un (01) représentant des services locaux du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant des services locaux du Ministère en charge des marchés publics ;
- un (01) représentant des services locaux du Ministère en charge de la décentralisation.

(3) Les services locaux des Administrations Ingénieurs de l'Etat et des organismes spécialisés sont mobilisés, en qualité d'invités, lors des

sessions de la Commission pour l'examen des dossiers relevant de leurs compétences. Leurs invitations comportent les dossiers des projets ou des programmes à examiner.

(4) Une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

**ARTICLE 48.**-(1) Dans un département, une Commission de maturation intercommunale peut-être mise en place pour l'examen de l'ensemble des dossiers de maturité des projets et des programmes de plusieurs communes.

(2) La participation d'une commune à la Commission de maturation intercommunale visée à l'Alinéa 1 ci-dessus, est fixée par une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité concernée.

(3) La Commission de maturation intercommunale visée à l'alinéa (1) ci-dessus est placée sous la présidence rotative annuelle, d'un des Secrétaires Généraux des communes concernées, qui transmet aux autres Secrétaires Généraux les procès-verbaux des sessions.

(4) La Commission de maturation intercommunale visée à l'alinéa (1) ci-dessus, comprend notamment :

- un (01) représentant de chaque Commune ;
- un (01) représentant des services locaux du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant des services locaux du Ministère en charge des marchés publics ;
- un (01) représentant des services locaux du Ministère en charge de la décentralisation.

(5) Les représentants des services locaux des Administrations Ingénieurs de l'État et des organismes spécialisés sont mobilisés, en qualité d'invités, lors des sessions de la Commission intercommunale pour l'examen des dossiers relevant de leurs compétences. Leurs invitations comportent les dossiers des projets ou des programmes à examiner.

(6) Un Arrêté du Préfet du Département, fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission Intercommunale visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 49.-** (1) La Commission Interne visée à l'article 47 et la Commission Intercommunale visée à l'article 48 sont chargées de :

- assumer la fonction de Structure de gestion de projets ou programmes de la Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- inscrire et mettre à jour régulièrement tous les projets et les programmes initiés par chaque Collectivité dans sa Banque des projets d'investissement Public ;
- veiller à l'alignement stratégique du portefeuille des projets et des programmes aux objectifs de développement de la Collectivité et coordonner la gestion et la performance dudit portefeuille ;
- assurer une assistance technique aux structures opérationnelles des Collectivité porteuses de projets ou de programmes ;
- conduire l'évaluation des projets et des programmes candidats à une présélection et proposer au Chef de l'Exécutif de la Collectivité, ceux des projets et des programmes à admettre à la préparation ;
- se rassurer de la désignation du chef de projet ou du chef de programme dès la décision de présélection d'un projet ou d'un programme d'investissement public ;
- examiner et valider les éléments de maturité de tous les projets et programme de chaque Collectivité ;
- s'assurer de la disponibilité et de la qualité des éléments de maturité adossés à tous les projets et les programmes candidats à une recherche de financement auprès d'une autre administration ou structure publique ;

(2) Dans un département, les projets et les programmes initiés par un Syndicat de Communes relèvent de la Commission Intercommunale visée à l'article 48. Dans le cas où une commission intercommunale n'est pas mise en place, les projets et les programmes initiés par le Syndicat de Communes sont examinés par la Commission Interne de Maturation de l'une des communes bénéficiaires visée à l'article 47.

(3) Les projets et programmes initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et sollicitant un financement ou une garantie sur le budget de l'Etat central sont, après l'avis favorable de l'une des Commissions visée à l'Alinéa 1, transmis par le Chef de l'exécutif de la Collectivité, à l'Administration ou l'Institution Publique dont relève ledit projet ou programme, pour la poursuite des formalités relatives à l'évaluation de son état de maturation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) Les travaux de la Commission Interne visée à l'article 47 et la Commission Intercommunale visée à l'article 48 se tiennent chaque trimestre, et en cas de besoin suivant le nombre et l'urgence des projets ou des programmes à examiner.

(5) Les délais d'examen d'un dossier de maturité d'un projet ou d'un programme soumis à l'examen de la Commission visé à l'Alinéa 1 est de quinze (15) jours.

(6) Chaque session de la Commission Interne visée à l'article 47 et de la Commission Intercommunale visée à l'article 48 est sanctionnée par un procès-verbal dont la validité est conditionnée par les signatures du président de séance et des représentants locaux des ministères en charge des marchés publics, des investissements publics et de la décentralisation.

**ARTICLE 50.-** (1) Des seuils pour la délivrance des visas de maturité sont établis pour les communes, les Communautés Urbaines et les Régions.

(2) Pour les Communes, les visas de maturité sont délivrés comme suit, sur la base des avis de la commission interne de maturation, ou de la Commission intercommunale de maturation, pour des projets dont les formalités relatives à leurs préparations sont achevées :

- par le chef de l'exécutif communal, pour des projets ou des programmes dont le coût est inférieur à F CFA 50 000 000 (Cinquante millions) ;
- par l'organe délibérant de la Commune, pour ceux des projets ou des programmes dont le coût est égal ou supérieur à F CFA 50 000 000 (cinquante millions).

(3) Pour les Communautés Urbaines, les visas de maturité sont délivrés comme suit, sur la base des avis de la commission interne de maturation, pour des projets dont les formalités relatives à leurs préparations sont achevées :

- par le Maire de la Ville, pour des projets ou programmes dont le coût est inférieur à F CFA 100 000 000 (cent millions) ;
- par l'organe délibérant de la Communauté urbaine, pour ceux des projets ou programmes dont le coût est égal ou supérieur à F CFA 100 000 000 (cent millions).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
CM  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) Pour les Régions, les visas de maturité sont délivrés comme suit, sur la base des avis de la commission interne de maturation, pour des projets dont les formalités relatives à leurs préparations sont achevées :

- par le chef de l'exécutif régional, pour des projets ou programmes dont le coût est inférieur à F CFA 200 000 000 (deux cent millions) ;
- par l'organe délibérant du Conseil Régional, pour ceux des projets ou programmes dont le coût est égal ou supérieur à F CFA 200 000 000 (deux cent millions).

**SECTION II**  
**DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET ET D'UN**  
**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT AU NIVEAU DES SERVICES**  
**DECONCENTRES DE L'ETAT**

**ARTICLE 51.-** Au niveau régional et départemental, les projets et les programmes des Services déconcentrés de l'Etat sont constitués des projets et des programmes d'investissement public :

- initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et sollicitant un financement du budget de l'Etat Central ;
- initiés par les Services Déconcentrés de l'Etat et ne relevant pas des compétences transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

**ARTICLE 52.-** (1) Il est institué dans chaque Région une Rencontre Régionale de Maturation et de Programmation des Projets d'Investissement Public.

(2) Les rencontres visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par le Gouverneur de la Région assisté par le Chef de l'Exécutif Régional. Y prennent part :

- le Préfet territorialement compétent ;
- les responsables régionaux des Administrations publiques ;
- le représentant du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM).

(3) Chaque collectivité territoriale est invitée à prendre part aux sessions des Rencontres Régionales visées à l'Alinéa 1 ci-dessus, lorsque des projets ou des programmes initiés par ladite collectivité sont inscrits à l'ordre du jour des travaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) Les services locaux des Administrations Ingénieurs de l'État et des organismes spécialisés sont mobilisés, en qualité d'invités, lors des sessions de la Rencontre Régionale visée à l'Alinéa 1, pour l'examen des dossiers relevant de leurs compétences. Leurs invitations comportent les dossiers des projets ou des programmes à examiner.

(5) Un Arrêté du Ministre en charge des investissements publics, fixe l'organisation et le fonctionnement des Rencontres Régionales visées à l'Alinéa 1 ci-dessus.

**ARTICLE 53.-** (1) Les Rencontres Régionales visées à l'article 52 ci-dessus, se tiennent sous l'encadrement technique des responsables locaux du Ministère en charge des investissements publics et du Ministère en charge des marchés publics.

(2) Les Rencontres régionales permettent notamment :

- de Mettre en cohérence les projets et les programmes des Services déconcentrés de l'Etat ;
- d'examiner la maturité des projets présentés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat ;
- de coordonner l'accompagnement que les Administrations Ingénieurs de l'Etat et les organismes spécialisés doivent apporter aux Collectivités Territoriales Décentralisées dans la préparation de leurs projets et programmes ;
- de proposer une priorisation des projets portés par les services déconcentrés de l'Etat ;
- d'orienter les projets et programmes vers les différents guichets de financement à savoir : le Budget d'Investissement Public, le Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale, les ressources propres des Communes, les financements extérieurs, etc. ;
- de transmettre à chaque Chef de Département Ministériel, les Projets prioritaires matures relevant de son domaine de compétence, accompagnés de tous les éléments de maturité y afférents.

(3) Les projets jugés matures lors des Rencontres régionales peuvent directement être validés par chacun des Ministres compétents. Toutefois ce dernier peut solliciter un réexamen par sa Commission Interne de Maturation, s'il le juge nécessaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) Chaque session de la Rencontre régionale ci-dessus est sanctionnée par un procès-verbal dont la validité est conditionnée par les signatures du président de séance et des représentants locaux des ministères en charge des investissements publics et des marchés publics.

**SECTION III**  
**DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET ET D'UN**  
**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DES**  
**ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**ARTICLE 54.-** (1) la banque des projets d'investissement public de chaque entreprise ou établissement public est constituée des projets et des programmes initiés par la structure et s'inscrivant dans le cadre de la réalisation de ses missions.

(2) Les Entreprises Publiques ne sont pas tenues de requérir l'accompagnement des Ingénieurs de l'Etat dans la préparation de leurs projets ou programmes ne sollicitant pas des contributions ou apports financiers de l'Etat.

**ARTICLE 55.-** Une résolution du Conseil d'Administration crée dans chaque entreprise et établissement public, une Commission Interne de Maturation des projets et programmes, et fixe son organisation et son fonctionnement.

**ARTICLE 56.-** (1) La Commission Interne visée à l'Article 55 ci-dessus, est placée sous la coordination de la Direction Générale.

(2) La Commission Interne est chargée :

- d'assumer la fonction de Structure de gestion de projets ou programmes de la structure ;
- d'accompagner les structures internes dans la maturation des projets et des programmes et :
- de veiller à l'inscription et la mise à jour régulière de tous les projets et les programmes de l'Entreprise ou de l'Établissement Public dans sa Banque des projets d'investissement Public ;
- de veiller à l'alignement stratégique du portefeuille des projets et des programmes aux objectifs de développement de l'Entreprise ou de l'Établissement Public, et coordonner la gestion et la performance dudit portefeuille ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
NM  
O  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- s'assurer une assistance technique aux structures opérationnelles porteuses de projets et de programmes de l'Entreprise ou de l'Établissement Public ;
- conduire l'évaluation des projets et des programmes candidats à une présélection et proposer au Chef de la structure, ceux des projets ou programmes à admettre à la préparation ;
- se rassurer de la désignation du chef de projet ou du chef de programme après la décision de présélection d'un projet ou programme d'investissement public ;
- examiner et valider les éléments de maturité de tous les projets et programmes de la structure ;
- s'assurer de la disponibilité et de la qualité des éléments de maturité adossés à tous les projets et les programmes candidats à une recherche de financement auprès d'une autre administration ou structure publique ;

(3) Les projets et programmes initiés par les entreprises ou établissements publics et sollicitant un financement ou une garantie sur le budget de l'Etat central sont, après l'avis favorable de la Commission visée à l'Alinéa 1, transmis par le Chef de la structure, à la tutelle technique, pour la poursuite des formalités relatives à l'évaluation de son état de maturation.

**ARTICLE 57.-** (1) Pour les établissements publics, la Commission Interne de Maturation visée à l'article 55 comprend notamment :

- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des marchés publics ;
- un (01) représentant de chaque tutelle technique ;

(2) Dans les établissements publics, les Administrations Ingénieurs de l'État et les organismes spécialisés sont mobilisés, en qualité d'invités, lors des sessions de la Commission, pour l'examen des dossiers relevant de leurs compétences. Leurs invitations comportent les dossiers des projets ou des programmes à examiner.

(3) Dans les établissements publics, chaque session la Commission Interne de Maturation visée à l'article 55 ci-dessus est sanctionnée par un procès-verbal dont la validité est conditionnée par les signatures du président de séance et des représentants des ministères en

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES  
 M8  
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

charge des marchés publics, des investissements publics et de la tutelle technique du secteur concernée.

**SECTION IV**  
**DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET ET D'UN**  
**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DES**  
**ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES**

**ARTICLE 58.-** (1) La banque des projets d'investissement public des Administrations et institutions Publiques est constituée :

- des projets et les programmes initiés, par les services centraux ;
- des projets et programmes initiés par les services déconcentrés de l'Etat, considérés comme matures lors des Rencontres Régionales de Maturation et de Programmation des Projets et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat ;
- des projets et programmes initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, ne relevant pas des compétences transférées et considérés comme matures lors des Rencontres Régionales de Maturation et de Programmation des Projets et sollicitant un financement ou une garantie sur le budget de l'Etat central.
- des projets et programmes initiés par les Entreprises et Établissements Publics sous tutelle et jugés matures par les Commissions Internes de maturation des projets au sein desdites structures et sollicitant un financement ou une garantie sur le budget de l'Etat central ;
- les projets et les programmes soumis par des opérateurs privés ou des entreprises publiques et sollicitant des subventions, des prises de participation, des garanties ou tout autre appui financier de l'Etat ;
- des projets initiés par les Comptes d'Affectation Spéciale placés sous la tutelle de l'Administration publique.

(2) Les porteurs des projets initiés par les services centraux travaillent tout au long de l'année, afin de préparer les éléments de maturité y afférents, sous l'accompagnement du responsable en charge des études et de celui en charge des ressources financières.

**ARTICLE 59.-** (1) Il est institué dans chaque Administration et Institution Publique, une Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Placée sous la présidence du Secrétaire Général et la coordination technique du responsable en charge des études et de celui en charge des ressources financières, la Commission Interne de Maturation des projets et des programmes d'Investissement Public comprend notamment :

- les responsables de Programmes de ladite Administration Publique ;
- le Coordonnateur du contrôle de gestion ;
- les Contrôleurs de gestion ;
- un représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un représentant du Ministère en charge des marchés publics.

(3) Les Administrations Ingénieurs de l'État et les organismes spécialisés sont mobilisés, en qualité d'invités, lors des sessions de la Commission pour l'examen des dossiers relevant de leurs compétences. Leurs invitations comportent les dossiers des projets à examiner.

(4) Dans le cadre de ses missions d'appui conseil, l'avis conforme de la Société Nationale d'Investissement est requis lors de l'évaluation des grands et des méga projets ou programmes soumis par des opérateurs privés ou des entreprises publiques, et sollicitant des subventions, des prises de participation, des garanties ou tout autre appui financier de l'Etat.

(5) Dans le cadre de ses missions d'appui conseil, l'avis de la Société Nationale d'Investissement est requis lors de l'évaluation des moyens projets ou programmes soumis par des opérateurs privés ou des entreprises publiques, et sollicitant des subventions, des prises de participation, des garanties ou tout autre appui financier de l'Etat.

(6) Un Arrêté du Chef de département ministériel ou une Décision du responsable de l'Institution fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'Alinéa 1 ci-dessus.

**ARTICLE 60.-** (1) La Commission Interne visée à l'article 59, a pour mission principale de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des éléments de maturité des projets.

(2) À ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la fonction de Structure de gestion de projets ou de programmes de l'administration ou l'institution ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
mf  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- d'inscrire et mettre à jour régulièrement tous les projets et les programmes de l'administration ou l'Institution Publique dans la Banque des projets d'investissement Public ;
- de veiller à l'alignement stratégique du portefeuille des projets et des programmes aux objectifs de développement qui incombent à l'administration ou l'institution ;
- d'assurer une assistance technique aux structures opérationnelles porteuses de projets et de programmes ;
- de conduire l'évaluation des projets et des programmes candidats à une présélection et proposer au Chef de département ministériel ou de l'Institution, ceux des projets et programmes à admettre à la préparation ;
- de se rassurer de la désignation du chef de projet ou du chef de programme dès la décision de présélection d'un projet ou d'un programme d'investissement public ;
- d'examiner et valider les éléments de maturité de tous les projets et programme de l'administration ou l'Institution Publique ;
- de veiller à ce que tous les projets et les programmes d'investissement public du portefeuille soient conformes aux normes et pratiques de réalisation convenues ;
- d'assurer la gestion du portefeuille des projets et programmes d'investissement public de l'administration ou l'institution ;
- de surveiller les performances de réalisation du portefeuille et prendre des mesures préventives ou correctives pour maintenir le portefeuille sur la bonne voie vers ses objectifs.

(3) Chaque session de la Commission Interne de Maturation est sanctionnée par un procès-verbal dont la validité est conditionnée par les signatures du président de séance et des représentants des ministères en charge des marchés publics et des investissements publics.

**ARTICLE 61.-** (1).-Pour les projets et les programmes de moindre envergure, la Commission Interne visée l'article 59 ci-dessus, propose au Chef de département ministériel de délivrer des visas de maturité pour ceux dont les formalités relatives à leur préparation sont achevées.

(2) La liste des projets et des programmes revêtus du visa de maturité et contenant les éléments de maturité validés pour chaque projet ou programme est transmise, par le chef de département ministériel ou de l'Institution, au Ministre en charge des investissements publics.

**ARTICLE 62.-** Pour les projets moyens, les grands projets et les méga projets jugés matures par la Commission Interne visée à l'article 59 ci-dessus, le chef de département ministériel ou de l'Institution transmet au Ministre en charge des investissements publics, la liste desdits projets accompagnés de tous les éléments de maturité.

**SECTION V**  
**DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET ET D'UN**  
**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DE**  
**L'ADMINISTRATION EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS**

**ARTICLE 63.-** L'administration en charge des investissements publics est garante de la qualité des projets d'investissements publics inscrits au budget de l'État.

**ARTICLE 64.-** (1) Le Ministre en charge des Investissements publics peut recourir à une contre-expertise des éléments de maturité des projets ou programmes préparés par les Maîtres d'ouvrages.

(2) Pour la conduite des contre-expertises, l'administration en charge des investissements publics peut recourir à des consultants individuels ou à des Bureaux d'Etudes Techniques.

(3) Des procédures spécifiques favorisant la mobilisation rapide des expertises privées visées à l'Alinéa 2 ci-dessus, sont mises en place par l'Administration en charge des marchés publics, dans le respect de la réglementation en vigueur.

(4) Un Arrêté du Premier ministre, Chef du Gouvernement fixe les plafonds des honoraires servis aux consultants visés à l'Alinéa 2 ci-dessus.

**ARTICLE 65.-** (1) Il est institué au Ministère en charge des investissements publics, un Comité National de Maturation des Projets et des programmes d'Investissement Public, en abrégé «CNMP».

(2) Le Comité visé à l'Alinéa 1 ci-dessus s'assure de la qualité et de l'exhaustivité des éléments de maturité des projets et des programmes qui se situent dans la catégorie des moyens, des grands et des mégas indiqués aux articles 4 et 5 du présent décret

(3) A ce titre, le Comité est notamment chargé :

- de s'assurer de l'inscription de tous les projets à examiner dans la Banque des projets d'investissement Public ;
- de s'assurer de la pertinence et la cohérence des projets avec les cadres stratégiques sectoriels ;
- d'examiner et d'émettre un avis technique sur les éléments de maturité des Projets d'Investissement Public soumis par les Administrations et Institutions Publiques ;
- de conduire l'évaluation des projets et des programmes candidats à une présélection et proposer au Ministre en charge des investissements publics ceux des projets et des programmes à admettre à la préparation ;
- de se prononcer sur la délivrance du Visa de Maturité pour les projets et programmes moyens évalués ;
- de se prononcer sur l'avis de maturité pour les grands et mégas projets et programmes ;
- de conduire les contre-expertises des projets et programmes
- de piloter la mise en œuvre du dispositif de maturation des projets.

(4) Prennent part aux travaux du Comité visé à l'Alinéa 1 ci-dessus : l'administration ou l'organisme public initiateur du projet ou du programme, ainsi que les Administrations Ingénieurs de l'État et les organismes spécialisés, chacune dans son domaine de compétence.

(5) Les travaux du Comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus se tiennent chaque trimestre et, en cas de besoin, suivant le nombre et l'urgence des projets et des programmes à examiner.

(6) Les délais d'examen d'un dossier de maturité d'un projet ou d'un programme soumis à l'examen du Comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus est de 90 jours.

(7) Un Arrêté du Ministre en charge des investissements publics, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité visé à l'Alinéa 1 ci-dessus.

**ARTICLE 66 :** (1) A l'issue de l'examen de l'Etat de maturité des projets ou des programmes, pour ceux dont les formalités relatives à leurs préparations sont achevées, le Comité délivre des visas de maturité et en informe les Administrations initiatrices desdits projets.

(2) A l'issue de l'examen de l'Etat de maturité des projets, pour ceux dont les formalités relatives à leurs préparations ne sont pas achevées, le Comité retourne les dossiers desdits projets aux Administrations initiatrices, accompagnés de indication des réserves qui ont été relevées.

## **CHAPITRE V :** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 67.-** (1) Les frais de fonctionnement des Rencontres Régionales et du Comité National institués au sein du Ministère en charge des investissements publics sont supportés par le budget de ce département ministériel.

(2) Les frais de fonctionnement des Commissions internes de Maturation des Projets et programmes d'Investissement Public prévues dans le présent décret sont supportés par le budget de chacune des structures concernées.

(3) Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixe les plafonds des indemnités servies par les ordonnateurs principaux et délégués, aux Présidents, aux membres et aux experts intervenant dans les Rencontres Régionales, le Comité National institués au sein du Ministère en charge des investissements publics et les Commissions Internes de maturation.

**ARTICLE 68.-** Le processus maturation des projets et programmes et les instances y dédiées peuvent bénéficier des contributions techniques et financières des partenaires au développement.

**ARTICLE 69.-** Le Ministre en charge des investissements publics, les Maîtres d'Ouvrage, les Administrations Ingénieurs de l'État dans leurs domaines de compétences respectifs, les chefs des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que les Ordonnateurs Principaux et Délégués du Budget d'Investissement Public, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'application du présent Décret.

**ARTICLE 70.-** Le présent Décret rend exécutoire les dispositions contenues dans le Guide de maturation des projets et programmes d'investissement public qui en fait partie intégrante.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 71.-** Le Présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le Décret N° 4992/2018/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le, 17 JUIN 2025

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**



SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Joseph DION NGUTE**